

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
MONTFURON - Commune

Procès verbal

Le lundi 29 juin 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 25 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Bastien TEISSIER.

Secrétaire de la séance : Christelle GHELFI

Présents : Bastien TEISSIER, Sophie BARTHELEMY, Gérard GUILLOT, Christelle GHELFI, Adrien REDON, Alexandra CABIRAN, Coralie SIMONNY, Sylvain D'APUZZO, Pierre FISCHER, Martine GINESTE

Représentés : Olivier RENOULT représenté par Sophie BARTHELEMY

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Pour acceptation	
1	Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 18 juin 2026
Pour décisions	
1	Délibération portant création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants, pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie
2	Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Délibérations du conseil :

Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés (N° DE_054_2026)

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Déterminer les orientations de la formation des élus municipaux, en privilégiant les actions de formation relatives notamment aux finances locales, à l'élaboration et au suivi budgétaire, à l'urbanisme, à la commande publique, au fonctionnement des collectivités territoriales, aux ressources humaines, à la transition écologique, ainsi qu'à toute autre thématique en lien

direct avec l'exercice du mandat d'élus local.

Préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Délibération : adoptée

Création d'un emploi permanent de Secrétaire général de mairie pouvant être pourvu par un agent contractuel (N° DE_053_2026)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-7° ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que la commune compte moins de 2 000 habitants au sens du dernier recensement de la population ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

Il est créé, à compter du 1er Juillet 2026, un emploi permanent de **Secrétaire général de mairie** à temps complet (35 heures hebdomadaires).

Cet emploi pourra être pourvu dans l'un des grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 2ème classe ;

- Adjoint administratif principal de 1ère classe ;
- Rédacteur ;
- Rédacteur principal de 2ème classe ;
- Rédacteur principal de 1ère classe.

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Article 2

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.332-8-7° du Code général de la fonction publique, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Le recrutement interviendra par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. À l'issue de cette période, si le contrat est renouvelé, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée.

Article 3

Les candidats devront justifier des compétences et aptitudes nécessaires à l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement, compte tenu notamment de l'expérience professionnelle et des qualifications détenues.

Article 4

Le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi permanent sera réalisé dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-21 et R.332-1 et suivants, garantissant le principe d'égal accès aux emplois publics.

Article 5

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Le tableau des emplois modifié est annexé à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Bastien TEISSIER
Président de séance

Christelle GHELFI
Secrétaire de séance

